

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 146-2024 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de l'organisation d'une restauration rapide pour la manifestation « 80^{ème} anniversaire de la bataille de Normandie – Fermeture de la poche Falaise -Chambois » du 18 août 2024 organisée par le Comité des sports et loisirs de Chambois, Monsieur Philippe LANGEARD, président a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le Comité des sports et loisirs dont le siège social est situé à : Mairie – 1 place de l'hôtel de ville – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une restauration rapide pour la manifestation « 80ème anniversaire de la bataille de Normandie – Fermeture de la poche Falaise - Chambois » qui aura lieu : le dimanche 18 août 2024 – 16h00 au lundi 19 août 2024 – 2h00 sur la place du Donjon – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE.

ARTICLE 2:

À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3:

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4:

Mr le Maire de la commune de Gouffern en Auge, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Chambois, le 7 août 2024

Le Maire,

Ph. TOUSSAINT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contente x devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.